

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-04-DREAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES LACS (SCL)

Commune de CHARCIER (39130)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et l'arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le schéma départemental des carrières du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 873 71/98 du 16 juin 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2017-11--DREAL portant changement d'exploitant du 3 mars 2017 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée le 4 janvier 2022 par la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS ;

VU la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en date du 9 février 2022 signifiant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté en date du 24 février 2022 et complété le 30 mai 2022 par la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS, concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de CHARCIER ;

VU le courrier du service départemental d'incendie et de secours du Jura du 7 avril 2022 ;

VU les compléments apportés par l'exploitant le 12 septembre 2022 (étude écologique complémentaire EPA d'août 2022) et 13 octobre 2022 (conservation de la partie sud du talus résiduel pour son intérêt faunistique et pédagogique) ;

VU la décision en date du 19 août 2022 du président du tribunal administratif de Besançon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20220826-001 du 26 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique de 22 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS, concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de CHARCIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2023-03-DREAL du 05 Janvier 2023 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 1^{er} septembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre de l'enquête publique réalisée du 16 septembre 2022 au 7 octobre 2022 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport du 3 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 29 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier du 30 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale porte sur une carrière régulièrement autorisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet, comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats présentée dans le dossier et les compléments apportés par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES LACS le 12 septembre 2022 et le 13 octobre 2022 permettent de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

SECTION I.1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 873 71/98 du 16 juin 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2017-11--DREAL du 3 mars 2017, à compter de la notification de mise en service prévue au chapitre II.7.4 du présent arrêté.

Chapitre I.1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SOCIETE DES CARRIERES DES LACS (SCL), dont le siège social est situé rue de la Tillette, D27, 39130 CHARCIER est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à la section I.1 pour les installations détaillées dans le chapitre I.1.2 et dans la section II.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Chapitre I.1.2 – Situation des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface du site autorisé en m ²
CHARCIER (lieu-dit « Sur Claie »)	ZA	52 (pp)	21 500	19 200
		53 (pp)	16 030	14 300
		54 (pp)	23 950	20 600
		55 (pp)	26 140	13450
		56 (pp)	9 370	4 800
		57 (pp)	2 620	827
		58 (pp)	7 310	951
		75	6 172	6 172
		109 (pp)	23 650	22 884
110 (pp)	16 920	3 116		
CHARCIER (lieu-dit « Les Naisauds »)	ZA	104 (pp)	55 828	8 294
Surface totale de la demande				114 594

(pp) pour partie.

Les parcelles 52 (pp), 53 (pp), 54 (pp), 55 (pp), 56 (pp), 75, 109 (pp) et 110 (pp) sont des parcelles en renouvellement d'autorisation. Les parcelles 57 (pp), 58 (pp) et 104 (pp) sont des parcelles en extension d'autorisation.

Le plan des installations avec les parcelles cadastrales est en annexe 1.

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

Chapitre I.1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et

données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques maximales	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Surface du site autorisée : 114 594 m ² Surface d'extraction : 17 600 m ² Voir productions autorisées au chapitre II.1.1	A
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale 200 kW	Installation de lavage/criblage : 56 kW concasseur mobile utilisé dans le cadre du recyclage de matériaux inertes : 120 kW puissance totale de 176 kW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie maximale de l'aire de transit : 8 000 m ²	D

A : autorisation ; D : déclaration

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau d'activité des installations indiquées dans le tableau ci-dessus. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre II.1.1 – Production autorisée

La production de matériaux commercialisables de la carrière est de :

- production moyenne de 55 000 t/an
- production maximale de 80 000 t/an.

La quantité totale de matériaux commercialisable extrait autorisée est de 275 000 tonnes.

Le volume de stériles de découverte extrait pendant la durée d'autorisation est de 2 500 m³.

Chapitre II.1.2 – Destination et usage des matériaux

Les matériaux traités et lavés sont principalement réservés à l'usage de la fabrication de béton sauf cas particulier à justifier.

L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

Les matériaux sont destinés à une zone de chalandise qui s'étend dans un rayon de 30 km autour du site à vol d'oiseau. Les matériaux extraits de la carrière ne sont pas destinés à la Suisse.

Chapitre II.1.3 – Registre

L'exploitant met en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné mensuellement doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il précise le nom du destinataire, la date de commercialisation, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport.

Chapitre II.1.4 – Activité de recyclage

L'aire de transit de matériaux pour la plateforme de recyclage de matériaux a une superficie de 2 000 m².

La production de granulats recyclés est de 15 000 t/an en moyenne.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre de la production des granulats recyclés (quantités annuelles).

SECTION II.2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet selon les conditions définies à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La limitation de durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510-1.

SECTION II.3 – Garanties financières

Chapitre II.3.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à la section II.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de

disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Chapitre II.3.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation du gisement comporte une phase quinquennale d'extraction et une phase de remise en état (dernière année).

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA). Les plans des garanties financières figurent en annexe 2.

Périodes	Montant total TTC en € (indice TP01 d'août 2022)
Phase 1 5 ans	171 930
Phase 2 1 an	171 930

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Chapitre II.3.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Chapitre II.3.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au chapitre II.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Chapitre II.3.5 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

SECTION II.4 – Modifications et cessation d'activité

Chapitre II.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chapitre II.4.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable, soumise ou non à une procédure d'autorisation environnementale. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Chapitre II.4.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre II.4.4 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Chapitre II.4.5 – Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à la section II.10 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

SECTION II.5 – Distances de sécurité

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas

compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

SECTION II.6 – Gestion de l'établissement

Chapitre II.6.1 – Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- éviter l'apport et le développement d'espèces invasives sur le site. Notamment, toutes les dispositions pour détruire les plants et limiter la diffusion des semences d'ambrosie seront prises : gestion de déplacements des engins et couverture des sols nus ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Chapitre II.6.2 – Plans

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à la section II.6 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre II.6.3 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre II.6.4 – Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

SECTION II.7 – Aménagement préliminaire

Chapitre II.7.1 – Information des tiers

Avant le début de l'exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Chapitre II.7.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement, le cas échéant.

Le procès-verbal de bornage est joint au dossier préalable aux travaux d'extraction définis au chapitre II.7.4.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Chapitre II.7.3 – Déviation du chemin d'exploitation de Claie

Avant de débiter l'exploitation de la zone en extension, l'exploitant doit procéder aux travaux de déviation du tronçon de chemin inclus dans l'emprise du site, afin de maintenir l'accès au massif de la Gourdain.

Ces travaux doivent être effectués en concertation avec la commune de Charcier et en présence d'un naturaliste local, afin de s'assurer que les milieux qui accueillent la flore patrimoniale seront bien mis en défens (présence notamment de stations de Spiranthes d'automne à préserver).

En fin d'exploitation, le chemin sera repositionné à son emplacement initial.

Chapitre II.7.4 – Déclaration de mise en service

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite au titre du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre II.3.2 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à la section II.7 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière, visé au chapitre II.18.1 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Charcier la mise en service de l'installation.

SECTION II.8 – Conduite de l'extraction

Chapitre II.8.1 – Déboisement et défrichage

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas de déboisement et de défrichage.

Chapitre II.8.2 – Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Chapitre II.8.3 – Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Chapitre II.8.4 – Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux annexés au présent arrêté (annexe 3).

L'exploitation du gisement comporte une phase quinquennale d'extraction et une dernière phase d'un an relative à la remise en état de la carrière.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont précisées à l'annexe 2.

Article II.8.4.1 Extraction du gisement

L'exploitation du gisement est réalisée à l'aide d'engins mécaniques : pelle hydraulique et chargeur.

Le gisement exploité correspond à une terrasse sablo-graveleuse d'environ 15 m d'épaisseur.

La cote minimale d'extraction est de 507,5 m NGF.

Article II.8.4.2 Traitement des matériaux et stockage des produits finis

Les matériaux extraits sont traités par une installation de criblage/lavage présente sur le site.

SECTION II.9 – Gestion des apports de déchets inertes

Chapitre II.9.1 – Règles d'admission de déchets inertes extérieurs

L'installation est autorisée à recevoir des déchets inertes dans le cadre de la remise en état (valorisation/réaménagement).

L'admission des déchets doit se faire conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Chapitre II.9.2 – Remblayage de carrière

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Chapitre II.9.3 – Quantité autorisés

Le volume total de déchets inertes externes autorisé pour le réaménagement est de 30 000 m³.

Chapitre II.9.4 – Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site de la carrière pour sa remise en état sont les suivants :

Code déchet	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la tourbe et de la terre végétale

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Tous autres déchets que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont interdits sur le site.

Les déchets présentant un caractère dangereux ou des caractéristiques physiques inadaptées tel que défini au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont interdits sur le site.

Chapitre II.9.5 – Contrôles

Des contrôles (y compris par sondage du sol) peuvent être réalisés, à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et des matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Chapitre II.9.6 – Origine géographique

Les déchets inertes externes acceptés respectent les données indiquées dans le dossier de demande.

Les déchets inertes ne proviennent pas de Suisse.

Les apports de déchets doivent, aussi souvent que possible, s'effectuer par contre-voyage de matériaux de la carrière. Un suivi est mis en place par l'exploitant afin de justifier cette prescription.

SECTION II.10 – Remise en état du site

Chapitre II.10.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les zones exploitées sont nettoyées et l'ensemble des déchets est évacué au sein d'installations dûment autorisées. Les justificatifs d'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées.

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et au plan de l'annexe 4 du présent arrêté.

Les opérations de remise en état sont réalisées de manière coordonnée à l'extraction.

Chapitre II.10.2 – Dispositions de remise en état

Le réaménagement du site est le suivant (cf. annexe 4, le plan de principe de la remise en état) :

- 46 500 m² de pâturage sont reconstitués sur le carreau de la zone de renouvellement ;
- la zone d'extension est intégralement restituée à l'agriculture et le chemin d'exploitation de Claie est repositionné à son emplacement d'origine ;
- la plateforme de traitement et de transit de matériaux est conservée sur une superficie d'environ 20 000 m² (installations soumises à déclaration au titre des ICPE sous les rubriques n° 25151-b et 2517-2). Une clôture est mise en place autour de ces installations.
- mesures prévues concernant le réaménagement et la remise en état du site sur les enjeux de biodiversité.

Les mesures sont les suivantes :

Mesure 1 – Le front d'extraction sableux situé en limite ouest, colonisé par l'espèce Hironnelle de rivages, sera préservé. Un merlon anti chute sera positionné à l'aplomb

Mesure 2 – Les deux mares et les ornières existantes situées au sud du site qui constituent l'habitat de plusieurs espèces protégées d'amphibiens et sont fréquentées par des espèces d'odonates seront préservées. Le maintien du caractère humide de ces milieux doit être assuré à long terme. Cette mesure permettra également de préserver la station existante de l'espèce végétale protégée *Equisetum variegatum* (Prêle panachée)

Mesure 3 – Le maintien d'un milieu pionnier (substrat sableux laissé nu) à proximité immédiate de ces mares ;

Mesure 4 – La conservation du bassin d'eau claire sur la plateforme de traitement actuellement utilisé par des espèces d'amphibiens pour la reproduction avec mise en défens laissant une circulation libre pour les espèces qui fréquentent ce milieu. Le maintien du caractère humide de ce milieu doit être assuré à long terme.

Mesure 5 – Le réaménagement d'un ourlet herbacé permettant de restaurer des milieux herbeux naturels de type pelouse sur l'emprise du chemin de Claie dévié temporairement afin de créer une zone tampon avec la surface remise en état de prairie

Mesure 6 – Des aménagements en faveur des amphibiens et des odonates qui concerne la création de deux mares nouvelles au nord du merlon conservé pour les Hirondelles de rivage avec élargissement et profilage du fil d'eau actuel et le réaménagement des bassins de décantation et de pompage. Le maintien du caractère humide de ces milieux doit être assuré à long terme

Mesure 7 – Des aménagements en faveur des oiseaux des milieux semi-ouverts patrimoniaux qui consistent à créer sur le pourtour est et nord de la carrière une bande arbustive champêtre selon les modalités décrites dans le dossier et en utilisant des essences locales bénéficiant du label « *Végétal local* » ou présentant une origine ou une traçabilité équivalente, plantées en période favorable en début d'exploitation

Mesure 8 – La reconstitution de prairies. Il s'agit de travaux de régalaie de terre végétale issue du décapage des sols sur la zone remblayée préalablement égalisée et décompactée. Ces terres ne devront pas comporter d'espèces exotiques envahissantes. Les semences seront issues d'essences locales bénéficiant du label « *Végétal local* » ou présentant une origine ou une traçabilité équivalente, plantées en période favorable à la fin de la remise en état du site.

Les travaux nécessaires pour aménager les milieux seront réalisés en dehors des périodes sensibles (reproduction, hibernation) pour les espèces protégées qui les fréquentent, avec l'assistance d'un écologue.

L'entretien des habitats prairiaux maigres sur les délaissés situés au sud et dans la bande des 20 mètres en bordure de la RD27 sera réalisé par pâturage extensif. L'emploi de produits phytosanitaires sur le site est proscrit.

Sous un délai de 6 mois, il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités d'entretien pérenne du site pour préserver la fonctionnalité de ces différents milieux. Ce document est transmis au service « biodiversité, eau, patrimoine » de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

SECTION II.11 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

SECTION II.12 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

SECTION II.13 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrières visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

SECTION II.14 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Documents	Périodicité
II.6.3	Consignes d'exploitation de l'ensemble des installations	À jour
II.9.2	Registre chronologique d'entrée des déchets inertes (admission et refus)	À jour
II.17.1	Plan des réseaux des effluents liquides	À jour
II.17.2	Registre des consommations d'eau du réseau public	À jour
II.17.8	Justificatifs d'entretien du séparateur hydrocarbures	Annuelle
II.18.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
II.18.2.4 II.18.2.6	Bordereaux de suivi des déchets dangereux + liste des transporteurs utilisés	À jour
II.18.2.8	Registre chronologique de production et d'expédition des déchets	À jour
II.20.4	Registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie	À jour
II.20.5	Rapport de vérification des installations électriques et registre des mesures prises par l'exploitant à la suite de la vérification	Annuelle
II.20.7.2	Inventaire des substances dangereuses - Fiches de données de sécurité des produits chimiques	À jour
II.22.2.1	Résultats d'analyses des rejets aqueux	Annuelle
II.22.2.2	Résultats d'analyses du milieu (source de Champ Frouchard)	Annuelle

II.22.2.3	Résultats des mesures des niveaux sonores	Selon périodicité
-----------	---	-------------------

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

SECTION II.15 – Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre les documents suivants :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
II.3.3	Établissement des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
II.3.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
II.4.1	Modification des installations (changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation)	Avant la modification	Préfet
II.4.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
II.4.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
II.4.5	Cessation d'activité (notification)	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
II.7.4	Dossier préalable aux travaux d'extraction	Avant le début de l'exploitation	Préfet
II.7.4	Notification de mise en service de l'installation	Avant le début de l'exploitation	Préfet Maire de Charcier
II.8.3	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service régional d'archéologie
II.12	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des installations classées
II.13	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante	Ministère chargé de l'environnement (site GEREP)
II.18.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet

SECTION II.16 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre II.16.1 – Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre II.16.2 – Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

SECTION II.17– Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article II.17.1 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Chapitre II.17.2 – Prélèvements et consommations d'eau

L'alimentation de l'installation de lavage/criblage s'effectue uniquement par le biais des eaux issues du bassin d'eau claire (eau recyclée).

Tout prélèvement d'eau dans la nappe est interdit.

L'exploitant tient un registre des consommations d'eau relevées à minima à fréquence hebdomadaire.

Les eaux de lavage des matériaux sont recyclées à partir de 2 bassins de décantation, puis du bassin d'eau claire.

Chapitre II.17.3 – Niveaux de consommations

Les niveaux de consommation des eaux (valeurs brutes) sont limitées aux valeurs suivantes :

- 550 m³/jour ;
- 10 000 m³/mois ;
- 100 000 m³/an.

En période d'été, lorsque les niveaux d'eau sont bas, l'activité de lavage/criblage est réduite, voire suspendue.

Chapitre II.17.4 – Adaptation en cas de sécheresse

L'exploitant adapte ses utilisations et ses rejets en fonction des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, dans le département du Jura.

Chapitre II.17.5 – Eaux rejetées (eaux issues du séparateur d'hydrocarbures relié à l'aire étanche)

I. Les eaux canalisées issues du séparateur d'hydrocarbures, rejetées dans le milieu naturel (par infiltration) respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon instantané prélevé dans des conditions représentatives de l'exploitation ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

II. Le point de rejet au milieu naturel permet de visualiser le rejet (eaux issues du séparateur d'hydrocarbures). Il est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Chapitre II.17.6 Eaux de lavage des matériaux extraits :

Les eaux de lavage des matériaux extraits ne sont pas rejetées au milieu naturel, elles sont traitées et recyclées à partir de 2 bassins de décantation et d'un bassin d'eau claire (voir en annexe plan de circulation des eaux utilisées pour le lavage des matériaux extraits).

Chapitre II.17.7 Eaux pluviales et de ruissellement :

Les eaux pluviales et de ruissellement doivent se diriger préférentiellement vers les mares du site.

Pour ce faire et concernant l'extension, des fossés drainants avec rejets dans une zone de rétention (exemple type mare) sont mis en place.

Chapitre II.17.8 Entretien et suivi du séparateur d'hydrocarbures :

Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet de contrôle visuel régulier et d'un curage annuel par un prestataire spécialisé afin de garantir son efficacité de traitement.

L'émissaire du rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le curage des parties solides et liquides est effectué au minimum une fois par an et après chaque évènement de pollution accidentelle.

Les bordereaux de suivi des déchets seront mis en place et archivés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection.

Chapitre II.17.9 Entretien et suivi des engins :

Les engins sont régulièrement entretenus.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs du bon entretien des engins.

SECTION II.18 – Déchets

Chapitre II.18.1 – Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations d'entreposage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage temporaire correspondantes.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone d'entreposage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre II.18.2 – Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article II.18.2.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article II.18.2.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et sur rétention et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article II.18.2.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article II.18.2.4 – Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement

Généralités :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Déchets dangereux :

Concernant la production des déchets dangereux, l'exploitant émet un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets conformément au I de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Lors de la réception des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Article II.18.2.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Seule l'élimination des déchets inertes admis à la section II-9 du présent arrêté sont autorisés dans la carrière.

Article II.18.2.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.18.2.7 – Principaux déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets produits par l'établissement sont :

Nature du déchet	Classification et codification selon le code de l'environnement	Mode de stockage temporaire sur site	Production annuelle estimée	Quantité maximale de stockage temporaire sur site
Filtres à huile et cartouches de graisse	16 01 07* 15 01 10*	Fût	50 kg	50 kg
Aérosols	15 01 10*	Fût	5 kg/an	5 kg
Boues issues des débourbeurs/déshuileurs	13 05 02* 13 05 08*	Dans séparateur	1 m ³	1 m ³
Bois (palette)	20 01 38	Benne	1 benne	100 kg
Papier/carton	20 01 01	Benne	1 benne	25 kg
Plastique d'emballage	15 01 02	Benne	1 benne	25 kg
Ferraille	20 01 40	Benne	1 benne	1 000 kg

*déchets dangereux conformément au code de l'environnement

Article II.18.2.8 – Registre

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et il est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

SECTION II.19 – Prévention des nuisances sonores et vibrations

Chapitre II.19.1 – Dispositions générales

Article II.19.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoïenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre I du livre V du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire à la source les émissions sonores liées aux activités et respecter les valeurs admissibles précisées aux articles II.19.2.2 et II.19.2.3 ci-dessous.

Article II.19.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

L'ensemble des engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

Article II.19.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre II.19.2 – Niveaux acoustiques

Article II.19.2.1 – Horaires de fonctionnement de l'installation

En période de production normale, les horaires de fonctionnement des opérations d'extraction et de l'installation de traitement des matériaux sont les suivantes : 7h30 – 17h30 du lundi au vendredi.

Article II.19.2.2 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 18h du lundi au vendredi
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans les données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment l'étude d'impact).

Article II.19.2.3 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	De 7h à 18h, du lundi au vendredi
Niveau sonore admissible en limite d'emprise	70 dB(A)

SECTION II.20 – Prévention des risques technologiques

Chapitre II.20.1 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Chapitre II.20.2 – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Chapitre II.20.3 – Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Chapitre II.20.4 – Moyens de lutte contre l'incendie – Intervention des services de secours

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions émises par le SDIS, par courrier du 7 avril 2022.

Chapitre II.20.5 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre II.20.6 – Prévention des pollutions accidentelles

I-Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

III-Il n'y a pas de stockage permanent d'hydrocarbures sur le site.

IV-Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Chapitre II.20.7 – Dispositions d'exploitation

Article II.20.7.1 – Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article II.20.7.2 – Identification des substances et produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article II.20.7.3 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Chapitre II.20.8 – Dispositions particulières concernant la ligne électrique HT située en limite est de l'emprise d'extension

Conformément aux prescriptions de la société ENEDIS, un périmètre de sécurité d'au moins 10 m est maintenu entre les supports des poteaux et la zone d'extraction.

SECTION II.21 – Mesures relatives à la protection des espèces protégées

L'absence de nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est subordonnée au respect des mesures d'évitement et de réduction en faveur de la biodiversité prévues dans le dossier et ses compléments.

Chapitre II.21.1 – Mesures d'évitement

Zone d'extension de la carrière

ME1 – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats – Évitement des sites à enjeux environnementaux

Cette mesure concerne les stations de *Spiranthes spiralis* - Spiranthe d'automne, d'*Alyssum alissoides* - Alysson calicinal et de *Pulsatilla vulgaris* - Anémone pulsatile ainsi que la ZNIEFF de type 1 « Pelouses en Rignon, sur Gourdain et les Naisauds ».

ME2 – Mise en défens d'une station ou d'un habitat d'espèce patrimoniale

Cette mesure permet de préserver les stations de *Spiranthes spiralis* – Spiranthe d'automne aux abords du chemin de Claie dévié. Elle est maintenue jusqu'à la remise en état du site qui inclut la suppression du chemin dévié.

Le projet de déviation du chemin a fait l'objet d'un plan précis, matérialisant les zones à éviter. Les travaux de déviation sont effectués par l'exploitant. L'emprise de la voie déviée est implantée précisément par un géomètre avant la réalisation des travaux, ainsi, les milieux qui accueillent la flore patrimoniale sont mis en défens. Les travaux sont suivis par un écologue.

Zone en renouvellement de la carrière

ME3 – Limitation des emprises du projet

Cette mesure permet de conserver les habitats de reproduction de l'Hirondelle de rivage, des odonates et des amphibiens et la station d'*Equisetum variegatum* - Prêle panachée.

ME4 – Mise en défens d'une station ou d'un habitat d'une espèce patrimoniale

Cette mesure permet de conserver des habitats favorables à l'espèce patrimoniale Oedipode aigue-marine et aux autres espèces patrimoniales d'orthoptères liées aux milieux minéraux.

Chapitre II.21.2 – Mesures de réduction

MR1 – Mise en défens définitive (pour partie) d'un habitat d'une espèce patrimoniale/protégée

Cette mesure permet de conserver la moitié sud du merlon anciennement utilisé par les Hirondelles de rivage, délimitée sur le terrain le 12 octobre 2022 (îlot résiduel situé au sud du site).

MR2 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Aucun individu d'EEE n'est importé sur le site. Les engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

Toutes les précautions sont prises pour ne pas propager les EEE découvertes sur le site et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire botanique national pourra être recherché pour ce faire.

Les stations d'EEE identifiées sur l'ensemble de la zone de travaux doivent être localisées précisément avant le démarrage du chantier.

Des précautions spécifiques doivent être appliquées pour tous les travaux prévus impliquant les EEE.

Le stockage de déblais ou le régalage de matériaux issus de terrassements est interdit sur les stations d'EEE.

Lutte contre l'ambroisie : toutes les précautions doivent être prises lors de l'exploitation du site pour éviter la prolifération d'ambroisie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019, notamment en veillant à limiter la diffusion des semences (gestion des déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus. Si le développement d'espèces invasives est constaté, le pétitionnaire doit s'engager à les éliminer rapidement.

MR3 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

Secteur des mares : restauration des alimentations en eau, reprofilage des abords et des arrivées d'eau, revégétalisation partielle des talus entourant le secteur des mares.

Zone réaménagée est : aménagement d'un secteur graveleux et entretien périodique par broyage hivernal par bandes.

Zone de fourrés, ourlets et pelouses sud : maintien d'une trouée herbacée et restauration de pelouses sur une surface de 1 400 m².

L'exploitation des matériaux ne doit pas modifier les conditions d'alimentation des zones hydromorphes éventuellement découvertes.

Les travaux sur les milieux sont réalisés en dehors des périodes sensibles (reproduction, hibernation) pour les espèces protégées qui les fréquentent.

La mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction décrites ci-dessus sont suivies par un écologue.

Chapitre II.21.3 – Mesures de suivi

Il est demandé à l'exploitant :

- de mettre en place le suivi et les protocoles indiqués dans l'étude écologique complémentaire EPA d'août 2022 (page 48, tableau de suivi du site pendant la période d'exploitation et de réaménagement) jusqu'en juin 2028. Les suivis font l'objet de comptes rendus annuels et sont transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année au service chargé de la biodiversité au sein de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les comptes rendus comprennent *a minima* les éléments suivants, lesquels sont fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- le nom latin des espèces inventoriées ;
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection).

Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. La DREAL peut librement utiliser tous acquits bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc.), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

- qu'un état général de la biodiversité sur l'ensemble du site (renouvellement et extension) soit produit à la fin de l'exploitation de la zone d'extension.

SECTION II.22 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre II.22.1 – Programme d'autosurveillance

Article II.22.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en matière de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article II.22.1.2 – Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre II.22.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article II.22.2.1 – Autosurveillance des rejets aqueux

L'exploitant fait réaliser annuellement les mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (point de rejet des eaux pluviales en aval du séparateur d'hydrocarbures). Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions du chapitre II.17.5. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article II.22.2.2 – Autosurveillance du milieu (eau)

Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un suivi annuel du milieu au niveau de la source située à proximité immédiate de la carrière (source de Champ Frouchard, commune de Charcier, n° BSS001PCVU).

Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Les prélèvements sont réalisés à fréquence annuelle.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'environnement pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Annuelle	Normes en vigueur
pH		
Conductivité		

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
Floculent		

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des eaux compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures relatives aux eaux sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article II.22.2.3 – Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise durant la première année d'exploitation, puis tous les trois ans, des mesures des niveaux sonores et émergences.

Les points de mesures sont définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, selon la méthode dite de contrôle suivant les normes en vigueur.

En cas de plainte de voisinage, les mesures sont à effectuer selon la méthode d'expertise suivant les normes en vigueur.

En cas d'émergences constatées non réglementaires, des mesures sont mises en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles.

Chapitre II.22.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article II.22.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre II.22.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE III : EXECUTION DE L'ARRETE

SECTION III.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

SECTION III.2 – Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières des Lacs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de CHARCIER et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHARCIER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

SECTION III.3 – Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de CHARCIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier,

Le 17 Janvier 2023

Le préfet

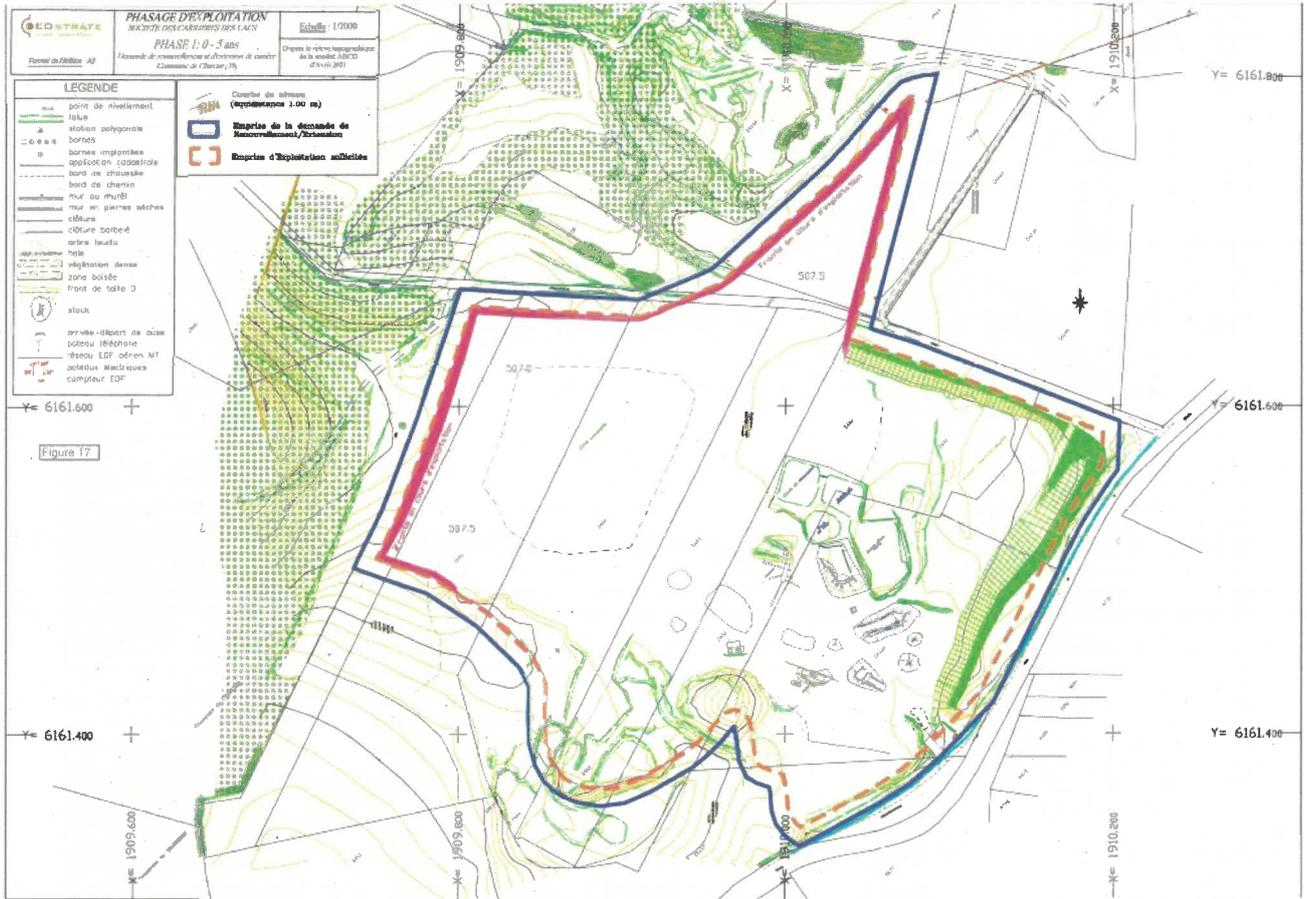
~~Pour le préfet et par délégation~~

~~Le secrétaire général~~

Caroline BOULLAIN
sous-préfet

ANNEXE 2

Plans de phasage de l'exploitation



ANNEXE 3

Plan de circulation des eaux utilisées pour le lavage des matériaux extraits

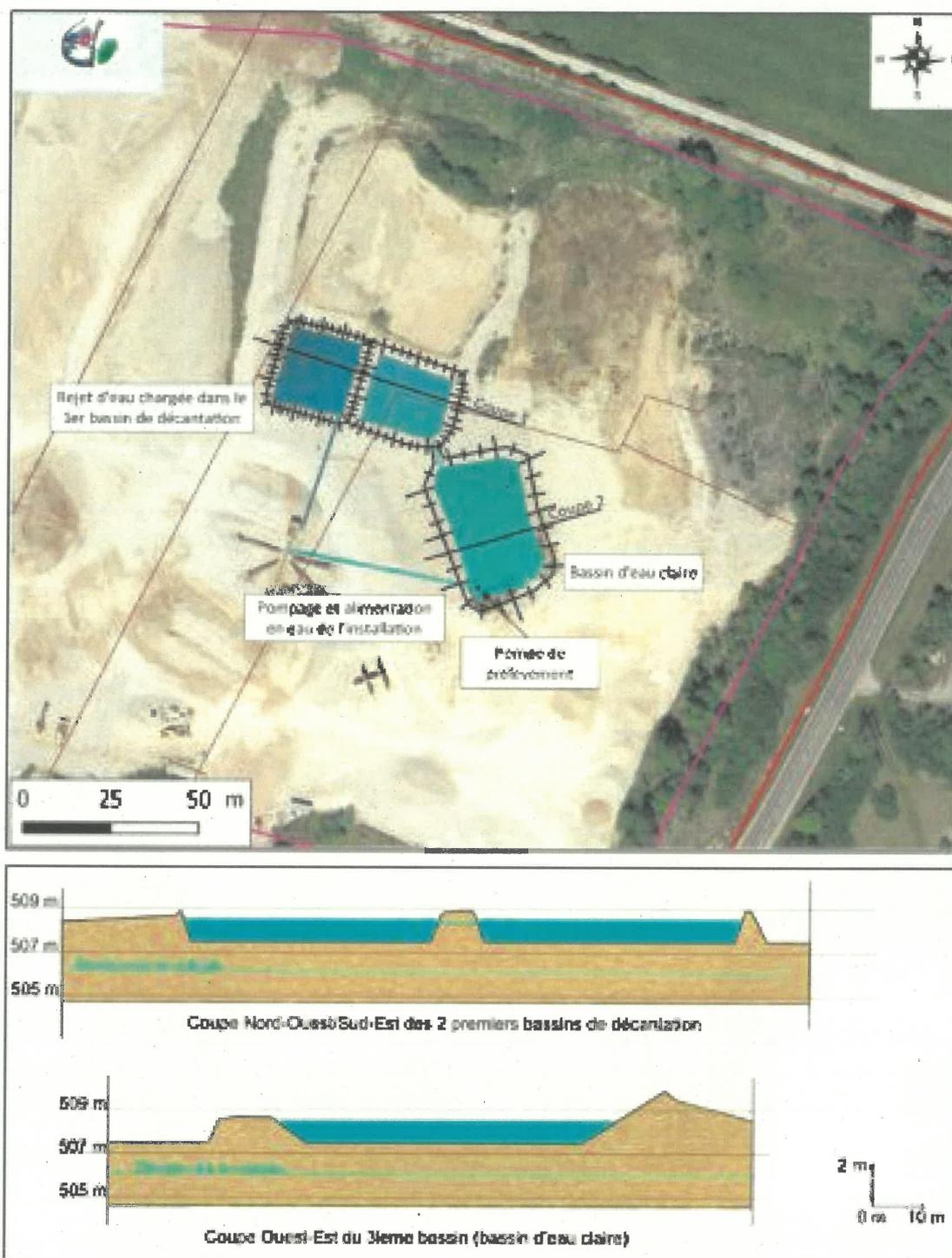


Figure 9 : Schéma de circulation des eaux et coupes de principes des bassins

ANNEXE 4

Remise en état

